



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

### **Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0022 du 21 mars 2024**

**Portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois.**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 30 mai 2022 demandant pour la création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois, l'ouverture d'une enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- l'enquête parcellaire,
- la déclaration d'intérêt général de l'opération,
- l'institution d'une servitude d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0057 du 6 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet précité ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 novembre au vendredi 15 décembre 2023 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

**VU** le registre des observations du public ;



**VU** le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date 8 janvier 2024 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 12 février 2024 valant déclaration de projet ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de la création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 3** : La communauté de communes du Genevois est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 4** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Saint-Julien-En-Genevois, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)).

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 7** : - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
- M. le président de la communauté de communes du Genevois,  
- Mme la maire de Saint-Julien-en-Genevois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois,  
- Monsieur le directeur départemental des territoires,  
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

## Projet de création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois

### Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :

*« L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».*

#### I/ Présentation du projet

Le projet porte sur l'aménagement d'une zone d'expansion des crues de l'Arande dans le but de protéger la commune de Saint-Julien-En-Genevois des inondations.

Ce projet seul protégera le secteur de la gare SNCF de la crue trentennale mais il est également associé avec un projet côté suisse, et ces deux projets associés protégeront le secteur de la crue centennale de l'Arande.

La zone du projet se situe sur le territoire de la commune de Saint Julien en Genevois en bordure de la frontière suisse. Le secteur est longé par le cours d'eau l'Arande en amont de l'entrée Est de la ville de Saint Julien de Genevois. L'aménagement est inscrit dans les terrains compris entre la D1206 au Sud, l'ancien chemin de Lathoy à l'Est, le cours de l'Arande au Nord et la ZAC de l'entrée Est de Saint Julien en Genevois à l'Ouest.

Le principe du projet est de favoriser la rétention des eaux en amont des zones urbanisées, de façon à assurer la protection des enjeux en limitant et retardant le transit des écoulements vers l'aval.

La traversée de Saint Julien en Genevois par la rivière l'Arande pose des problèmes hydrauliques avec la présence d'ouvrages de traversée sous-dimensionnés. Le secteur a été touché par des inondations en 1993, 2002 et 2008 notamment, cette dernière date faisant l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle (arrêté du 17 avril 2009).

Les ouvrages de ce projet de ZRTE permettront de protéger une population estimée à environ 400 personnes.

Ce projet faisait initialement partie du programme d'action du contrat de rivières transfrontalier du bassin franco-genevois entre Arve et Rhône, notamment du volet B1 : protections des personnes

et des biens dans les secteurs à risque et correspond initialement à la fiche action B1-ARA-01-FS du Contrat de Rivières transfrontalier entre Arve et Rhône. Il correspond aussi à la fiche action 6A-07 visant la réalisation d'un « aménagement de zones d'expansion de crues pour la protection de SaintJulien-en-Genevois », sur l'Arande, affluent de l'Aire du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du territoire du SAGE de l'Arve.

La digue créée permettra aussi le passage de la vélo route ViaRhôna, le projet étant également porté par la Communauté de communes du Genevois.

## **II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique**

Au vu de ses dimensions modestes, le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique au titre de :  
-la demande de déclaration d'utilité publique,  
- l'enquête parcellaire,  
- la demande de déclaration d'intérêt général de l'opération,  
- la demande d'instauration d'une servitude de surinondation.

Au cours de cette enquête, une demande de modification a été déposée par GRT Gaz concernant une canalisation de gaz présente sous le projet. Après discussion, un accord a été trouvé et le projet a été modifié en conséquence.

Une remarque a également été déposée concernant la création de mares temporaires pour faciliter la reproduction des amphibiens. Cette remarque a été prise en compte par le pétitionnaire sans qu'une modification du projet ne soit nécessaire.

Ainsi, le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable sur tous les objets le 8 janvier 2024.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où :

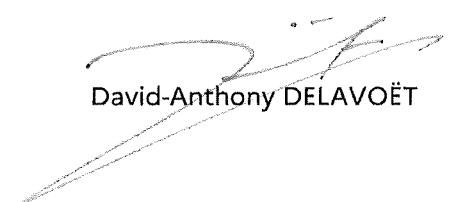
- le projet est situé sur un site présentant des enjeux environnementaux faibles à modérés, avec un impact majoritairement en phase travaux,
- le projet permettra une protection des biens et des personnes contre les inondations,
- le projet garantit qu'aucune urbanisation future ne viendra s'installer sur cette zone d'expansion de crues,

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet d'aménagement d'une zone d'expansion des crues de l'Arande sur la commune de Saint-Julien-En-Genevois est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

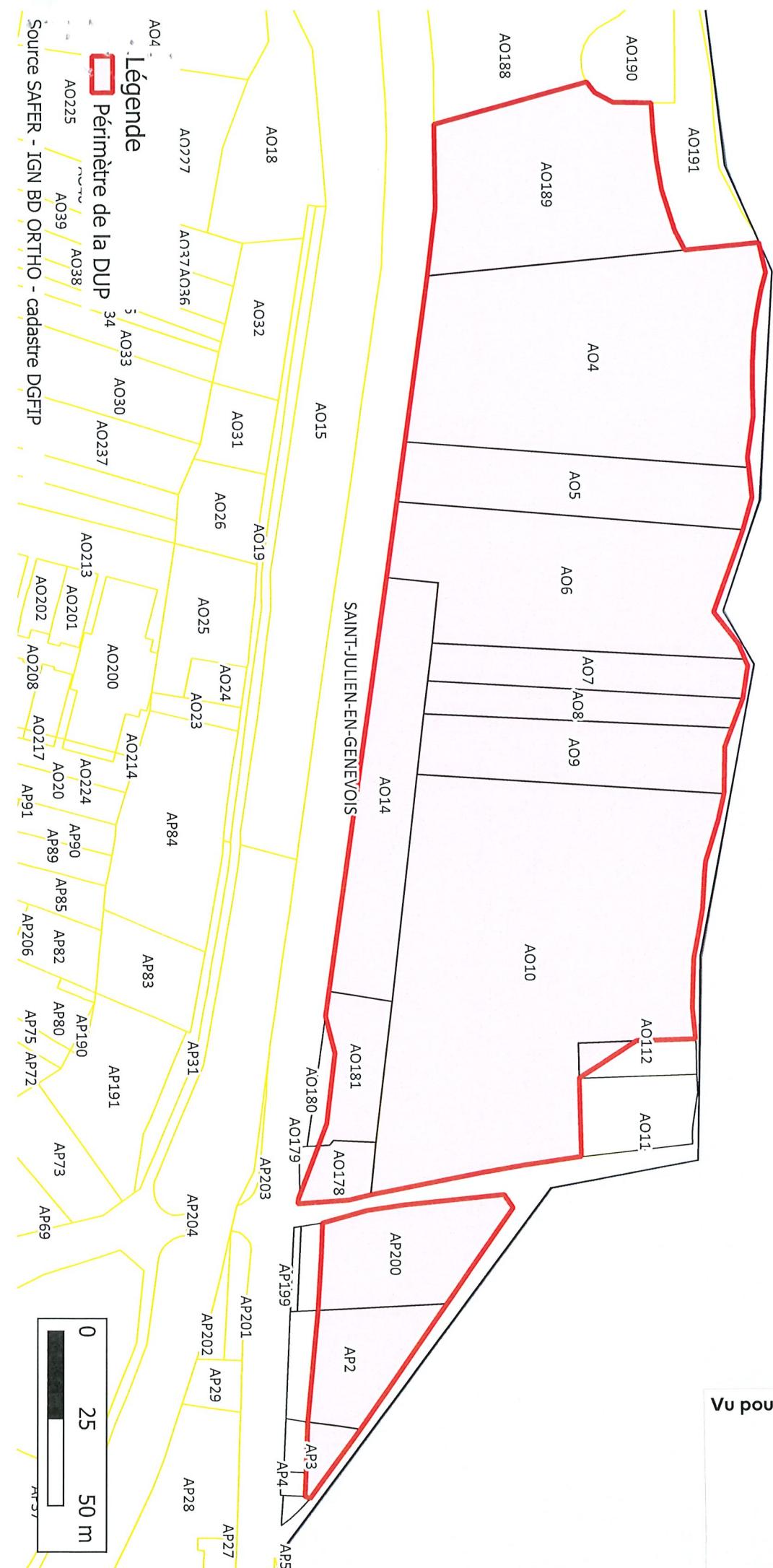


Projet de création d'un bassin d'écrêtement des crues - Communauté de communes du Genevois

Commune de Saint-Julien-en-Genevois (74)

## Périmètre de la DUP

Suisse



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Le préfet,  
24 MARS 2024

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé :

David-Anthony DELAVOËT

